

AVENANT

À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES,

Prenant acte de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signée à Québec, le 22 octobre 1996;

Désireux de renforcer la coordination entre eux en matière de sécurité sociale en intégrant au champ d'application matériel de l'Entente le *Government Service Insurance System* de la République des Philippines; et

Tenant compte des changements pertinents qui se sont produits depuis la signature de l'Entente;

Sont convenus de modifier l'Entente et, à cette fin, s'entendent sur les dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER

Dans le présent Avenant :

- a) « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signée à Québec, le 22 octobre 1996;
- b) tout autre terme a le sens qui lui est donné dans l'Entente.

ARTICLE 2

L'article premier de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante :

« Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le président et directeur général du *Social Security System* et le président et directeur général du *Government Service Insurance System*, dans le cadre de leurs responsabilités respectives à l'égard de l'application de la législation visée à l'article 2;
- b) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec ou le *Social Security System* et le *Government Service Insurance System* de la République des Philippines chargés de l'application de la législation visée à l'article 2;
- c) « période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou toute autre année considérée comme équivalente ; pour la République des Philippines, toute période de cotisation ou de service admissible reconnue aux fins de l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de la République des Philippines, y compris toute période durant laquelle une prestation d'invalidité est payable en vertu de cette législation, mais à l'exclusion d'une période de cotisation ou de service admissible pour laquelle les cotisations ont été remboursées;
- d) « prestation » : une pension, une allocation, un montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de chacune des Parties, y compris tout complément, supplément ou majoration;
- e) « ressortissant » : pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa 1 a) de l'article 2; pour la République des Philippines, une personne de nationalité philippine qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa 1b) de l'article 2.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable. ».

ARTICLE 3

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente est modifié de la façon suivante :

« 1. L'Entente s'applique :

- a) pour le Québec, à la législation relative au Régime de rentes du Québec;
- b) pour la République des Philippines :

- i) à la loi sur la sécurité sociale (*Social Security Act*) de 1997 pour ce qui concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de décès et l'indemnité pour frais funéraires;
- ii) à la loi sur le régime d'assurance de la fonction publique (*Government Service Insurance Act*) de 1997 pour ce qui concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de survivants et l'indemnité pour frais funéraires; et
- iii) à la loi sur la transférabilité des pensions (*Portability Law*) pour ce qui concerne la totalisation des services admissibles ou des cotisations en application des lois visées aux sous-alinéas i) et ii). ».

ARTICLE 4

L'article 12 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante :

« Lorsqu'une personne a accumulé des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation dans le cas du Québec, ou à une pension mensuelle dans le cas de la République des Philippines, en vertu des seules périodes d'assurance accumulées sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation ou à une pension mensuelle en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accumulées sous la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se chevauchent pas. ».

ARTICLE 5

L'alinéa 3 b) de l'article 13 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante :

- « b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est égal au produit :
 - i) du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminée selon les dispositions du Régime de rentes du Québec
par
 - ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime. ».

ARTICLE 6

Dans la version anglaise de l'Entente, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 14 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot « prestation (s) » [benefit(s)] et par son remplacement par l'expression « pension (s) mensuelle (s) » [monthly pension (s)].

ARTICLE 7

L'article 17 de l'Entente est modifié par la suppression des mots « conformément à », à la première ligne du paragraphe 2.

ARTICLE 8

L'article 18 de l'Entente est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, le paragraphe 4, immédiatement après le paragraphe 3 :

« 4. Toute Partie qui impose un contrôle de devises ou toute autre mesure similaire de nature à restreindre les paiements, les envois d'argent ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes se trouvant à l'extérieur de son territoire doit prendre sans délai les mesures appropriées pour assurer aux personnes visées à l'article 3 le paiement de toute somme exigible conformément à l'Entente. ».

ARTICLE 9

L'alinéa 2 c) de l'article 27 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante :

« c) lorsqu'une prestation ou une pension mensuelle est payable en application de l'article 12 et que la demande à cet égard est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée et ouvrant droit à la prestation ou à la pension mensuelle si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits. ».

ARTICLE 10

Les articles 13, 14, 15, 17 et 27 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot « accompli (es) » et par son remplacement par le mot « accumulé (es) ».

ARTICLE 11

1. Toute période d'assurance accumulée avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en compte dans le calcul du droit à prestation en application de l'Entente et du présent Avenant.
2. Le présent Avenant n'ouvre pas droit à la réception d'un paiement ou d'une prestation avant la date de son entrée en vigueur.
3. Les prestations payables en vertu de l'Entente et du présent Avenant sont exigibles à l'égard d'événements survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

ARTICLE 12

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Avenant.
2. L'Avenant est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. La dénonciation de l'Entente en application du paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Entente entraîne la dénonciation simultanée de l'Avenant.

Fait à Québec ce 14 avril 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de la
République des Philippines

Mme Martine Tremblay
Sous-ministre du Ministère
des Relations internationales

M. Francisco L. Benedicto
Ambassadeur des Philippines
au Canada

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

POUR L'APPLICATION DE

L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES,

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines,

DÉSIREUX de donner application à cette Entente,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{er}

Définitions

Dans le présent Arrangement administratif,

- a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, signée le 22 octobre 1996, telle que modifiée par l'Avenant à l'Entente, signé le 14 avril 2000;
- b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2

Organismes de liaison

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont :

- a) pour le Québec, la Direction des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre

organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquentment désigner;

- b) pour la République des Philippines,
- i) en ce qui concerne le Régime de la sécurité sociale (*Social Security System*) :

Affaires internationales et Développement régional (*International Affairs & Branch Expansion*)
3rd Floor, SSS Bldg., East Avenue
Diliman, Quezon City, Philippines 1100

- ii) en ce qui concerne le Régime d'assurance de la fonction publique (*Government Service Insurance System*) :

le Groupe d'assurance sociale (*Social Insurance Group*)
7th Floor, GSIS Headquarters
Financial Center, Pasay City
Philippines 1308

ou tout autre organisme que l'autorité compétente de la République des Philippines pourra subséquentment désigner.

ARTICLE 3

Certificat d'assujettissement

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré
 - a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;
 - b) par l'organisme de liaison de la République des Philippines, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la République des Philippines.
2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

ARTICLE 4

Traitement des demandes

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre

des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement personnel requis concernant une personne, précisé d'un commun accord par les organismes de liaison et inscrit sur un formulaire de demande, est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. En plus de la demande et des pièces justificatives visées aux paragraphes 1 et 3, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un formulaire de liaison indiquant notamment les périodes d'assurance sous la législation de la première Partie. Pour l'application de ce paragraphe, l'organisme de liaison des Philippines indique, le cas échéant, les périodes d'assurance sous le Régime de sécurité sociale ou sous le Régime d'assurance de la fonction publique.

6. Pour l'application du présent article, l'organisme de liaison du Québec transmet la demande de prestations en vertu de la législation des Philippines :

a) à la Direction des Affaires internationales et du Développement régional, Régime de la sécurité sociale,

i) si le requérant indique avoir accompli des périodes d'assurance aux Philippines exclusivement sous le Régime de la sécurité sociale, ou sous le Régime de la sécurité sociale et le Régime d'assurance de la fonction publique;

ii) si le requérant n'indique pas sous quel régime il a accompli des périodes d'assurance. Lorsque nécessaire, la Direction des Affaires internationales et du Développement régional consulte ou transmet la demande au Groupe d'assurance sociale, Régime d'assurance de la fonction publique;

b) au Groupe d'assurance sociale, Régime d'assurance de la fonction publique, si le requérant indique avoir complété des périodes d'assurance exclusivement sous le Régime d'assurance de la fonction publique.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision concernant une demande en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

ARTICLE 5

Remboursement entre institutions

Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a fait effectuer des rapports médicaux pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des honoraires afférents aux rapports médicaux produits au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

ARTICLE 6

Formulaires

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

ARTICLE 7

Données statistiques

Les organismes de liaison des deux Parties peuvent s'échanger, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements effectués aux bénéficiaires pendant chaque année civile en vertu de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur et dénonciation

L'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signé à Québec

le 22 octobre 1996, prend fin et est remplacé par le présent Arrangement administratif.

La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait le 1^{er} décembre 2000 en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Québec,

Pour l'autorité compétente
de la République des Philippines,

Yves Chagnon

Francisco L. Benedicto